



BUREAU DE CONSEILS CHEVAL

Détention de chevaux et aménagement du territoire : quoi de neuf ?

En Suisse, la grande majorité des équidés sont détenus sur des exploitations agricoles. Cette situation profite certainement aux chevaux puisqu'une détention moderne et respectueuse de leurs besoins nécessite beaucoup de terrain, notamment pour les pâturages et les aires de sortie. D'un point de vue légal, cette situation pose cependant de gros problèmes car la zone agricole fait partie de la zone non constructible et doit donc être préservée pour les activités agricoles. La législation sur l'aménagement du territoire ne considère pas automatiquement la détention de chevaux comme une activité agricole car elle n'est, en règle générale, pas destinée à la production de denrées provenant de la culture de végétaux et de la garde d'animaux de rente. En ce qui concerne les chevaux, seul l'élevage de jeunes chevaux, la détention de chevaux de trait utilisés sur l'exploitation, la production de viande et de lait de jument, et, sous certaines conditions, la détention de chevaux en pension sont considérés comme activité agricole.

Au mois de mars de cette année, le Parlement suisse a décidé de modifier deux articles de la Loi sur l'aménagement du territoire concernant la détention de chevaux en zone agricole. Le projet de la nouvelle Ordonnance sur l'aménagement du territoire comprenant les articles correspondants a été publié. La procédure de consultation officielle a été lancée et elle arrivera à terme fin novembre.

Les nouveautés

Détention de chevaux sur les exploitations agricoles

A l'avenir, les bâtiments et les installations pour la détention de chevaux pourront être considérés comme conformes à la zone agricole sans qu'aucune différence ne soit faite entre les propres animaux et les animaux en pension. Les places pour l'utilisation des chevaux,

les selleries et les vestiaires font désormais également partie des constructions nécessaires et peuvent donc être autorisés. Ainsi, il devrait être possible de détenir des chevaux de pension et d'offrir à leurs propriétaires une certaine infrastructure, y compris une carrière pour la pratique de l'équitation. Néanmoins, il doit impérativement s'agir d'une entreprise agricole déjà existante qui dispose d'une base fourragère suffisante ainsi que de pâturages (avec en principe au moins une unité de main-d'œuvre standard, sous réserve d'exceptions cantonales).

Le projet de l'Ordonnance sur l'aménagement du territoire actuellement en consultation précise qu'une carrière d'équitation standard ne peut avoir une surface maximale de 800 m² que s'il y a au moins 8 chevaux. S'il y en a moins, la surface doit être réduite. Si un marcheur est installé, sa surface est déduite de la surface maximale autorisée pour la carrière. Par ailleurs, la surface maximale doit être réduite de moitié lorsque des surfaces d'assolement sont touchées.

En Suisse, la grande majorité des équidés sont détenus sur des exploitations agricoles
Die überwiegende Mehrheit der Pferde in der Schweiz wird auf Landwirtschaftsbetrieben gehalten



Les aires de sortie toutes saisons doivent être attenantes à l'écurie et peuvent représenter au maximum le double de la surface minimale préconisée par l'Ordonnance sur la protection des animaux. Par exemple, cela signifie que pour des chevaux demi-sang jusqu'à une hauteur au garrot de 175 cm, des aires de sortie d'au maximum 48 m² par cheval sont autorisées avec des paddocks accessibles en permanence.

Détention de chevaux à titre de loisir

La détention de chevaux entreprise par des non-agriculteurs sur la surface agricole (donc avec moins d'un hectare de surface agricole), ainsi que celle assurée par des agriculteurs avec des exploitations plus petites qui n'atteignent pas la limite d'une entreprise agricole, seront désormais classées sous le titre de « détention d'animaux à titre de loisir ». Cela signifie que, contrairement à la pratique actuelle, chaque agriculteur dont l'exploitation dispose de moins d'une unité de main d'œuvre standard (UMOS) sera considéré comme détenteur de chevaux à titre de loisir du point de vue de l'aménagement du territoire. Le cas spécial de l'élevage chevalin en milieu agricole, en conformité avec la zone, avec une place de débouillage pour valoriser le produit d'élevage, n'existe plus. Ainsi, les agriculteurs éleveurs de chevaux avec moins d'une UMOS seront classés parmi les détenteurs de chevaux à titre de loisir et ne pourront plus pratiquer d'activité commerciale avec leurs chevaux. Ils ne pourront plus accueillir de chevaux en pension, ils ne pourront plus élever de poulains appartenant à des tiers et ils ne pourront détenir que deux chevaux.

Les dispositions pour les détenteurs de chevaux à titre de loisir dans la zone agricole ne subissent pas de grandes modifications suite à ces nouvelles propositions excepté le fait que le nombre de chevaux autorisé par la règle est désormais explicitement fixé à deux. Comme cela est stipulé dans le texte de loi déjà approuvé, les aires de sortie au sol consolidé pourront désormais servir également de terrains d'équitation ou d'exercice dans le sens de surfaces combinées pour l'utilisation et la sortie. Cependant, la surface maximale autorisée au niveau de l'Ordonnance est limitée au double de la surface minimale selon l'ordonnance sur la protection des animaux et elle doit être directement attenante à l'écurie. Par exemple, cela signifie une aire de sortie d'au maximum 48 m² par cheval pour des chevaux demi-sang jusqu'à une hauteur au garrot de



Non seulement les détenteurs non-agriculteurs mais également les petites exploitations détenant des chevaux seront désormais classés sous le titre de « détention d'animaux à titre de loisir ». Nicht nur die Pferdehaltung von Nicht-Landwirten in der Landwirtschaftszone, auch diejenige von kleineren Landwirtschaftsbetrieben wird künftig unter den Titel «Hobbytierhaltung» fallen.

175 cm, ce qui exclut bien évidemment son utilisation pour l'équitation ou pour longer les chevaux.

Conclusion

Sachant que les dispositions d'aménagement du territoire font l'objet, depuis des années, de vives discussions au sein de la filière du cheval, cette procédure de consultation est de la plus grande importance. Les détenteurs de chevaux ont maintenant la possibilité de se pencher en détail sur le projet. Le délai pour la remise des prises de position échoit le 30 novembre 2013.

Iris Bachmann

Agroscope – Haras national suisse HNS

Le texte exact du projet ainsi que le rapport explicatif peuvent être téléchargés sous <http://www.are.admin.ch/themen/recht/04651/index.html?lang=fr>. Les articles 34b et 42b OAT concernent directement la détention des chevaux.

Séance d'information publique

La Fédération suisse des sports équestres FSSE organise, en collaboration avec le Haras national suisse HNS, une **séance d'information publique le 30 octobre 2013 à 18h au CEN Berne** sur le thème de la détention de chevaux et de l'aménagement du territoire. Une traduction simultanée allemand/français sera assurée. Il n'est pas nécessaire de s'inscrire. Participation aux frais: 20 francs.